



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'intérieur DFI
Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Inselgasse 1
3003 Berne

Courriel : stabsstelledirektion@bak.admin.ch

Fribourg, le 21 mars 2022

2022-247

Révision partielle de l'ordonnance sur les langues - consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par courrier du 17 décembre 2021, vous nous avez consultés sur l'objet cité en titre et nous vous en remercions. Nous nous déterminons comme suit.

1. En général

Nous constatons que ce projet se concentre principalement sur les thématiques de l'enseignement, en améliorant la prise en charge de mesures de promotion des langues nationales dans ce domaine. Nous regrettons toutefois que l'ordonnance ne soit pas améliorée en apportant un soutien concret à l'utilisation des langues nationales dans les administrations communales et cantonales des cantons plurilingues au sens de l'art. 21 al. 2 de la loi fédérale sur les langues (LLC). En effet, la maîtrise et la connaissance des langues nationales, plus particulièrement dans les cantons plurilingues, passe non seulement par l'enseignement, mais aussi par la pratique desdites langues dans le cadre des contacts concrets avec les autorités cantonales et communales. Un soutien financier concret à la mise en place d'administrations communales bilingues, par exemple, entrerait selon nous dans le cadre de l'art. 1 let. c LLC et permettrait notamment de renforcer la cohésion nationale (art. 2 let. b LLC) car celle-ci se matérialise en premier lieu au niveau local. Par ailleurs, dès lors que cette même LLC vise en outre à encourager le plurilinguisme individuel et institutionnel dans la pratique des langues nationales (art. 2 let. c LLC), un soutien des collectivités locales qui doivent être bilingues dans les cantons plurilingues, mais ne le peuvent ou ne le souhaitent pas pour des motifs financiers, entrerait de manière évidente selon nous dans les buts de la loi fédérale. Au surplus, dès lors que les communes réalisent de très nombreuses activités de l'Etat, de telles mesures d'encouragement permettraient enfin à la Confédération de faire concrètement mettre en œuvre, là où il se doit au niveau local/communal, la liberté de la langue dans tous les domaines de l'activité de l'Etat (art. 3 al. 1 let. b LLC). Elle respecterait aussi, ce faisant, le principe de tenir compte de la répartition territoriale des langues et l'encouragement de la compréhension entre les communautés linguistiques (art. 3 al. 1 let. c et d LLC).

De plus, il n'est pas fait mention, dans cette révision, de points touchant aux langues minoritaires. La Confédération a souhaité donner ce statut aux patois régionaux. Les cantons romands ont pris position favorablement, en indiquant toutefois que ces langues ne peuvent pas faire l'objet de droits linguistiques individuels, mais que leur protection, justifiée, doit être réalisée sous l'angle du patrimoine immatériel dont elles font partie intégrante. Un soutien financier de la Confédération pour aider les cantons à travailler de manière intercantonale sur ce patrimoine serait judicieux.

2. En particulier

Article 9 – texte de l'article

Dans cet article, il est question uniquement d'« échanges scolaires ». Il convient d'adapter la formulation de sorte à inclure plus explicitement d'une part la mobilité individuelle, et d'autre part le domaine tertiaire A.

La formulation suivante pourrait éventuellement être utilisée : « *échanges et mobilité à des fins de formation* ». Les projets d'échanges et de mobilité du tertiaire A ne devraient pas être limités aux programmes internationaux, d'autant plus que ces derniers sont en mauvaise posture.

En outre, les prestations citées sous les points b et c doivent s'adresser non seulement aux écoles, mais aussi aux parents et familles d'accueil, afin que l'ensemble du système fonctionne. Cela est vraisemblablement à préciser dans le mandat donné à Movetia.

Article 9 -rapport explicatif

La formulation du rapport explicatif laisse supposer que la Fondation ch a été remplacée par l'agence Movetia. Cela est correct si l'on parle uniquement du mandat de promotion des échanges scolaires. Pour tout le reste, cela n'est pas tout à fait exacte car la Fondation ch existe toujours. Il convient donc de préciser le rapport explicatif dans ce sens.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Olivier Curty, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

Copie

—
à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, pour elle et le Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil ;
à la Direction de la formation et des affaires culturelles ;
à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation ;
à la Chancellerie d'Etat.